



# DOSSIER COMMUNAL

---

## *CHEVILLÉ*

---

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

**janvier 2019**

# FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

## COMMUNE DE CHEVILLÉ

### RISQUE INONDATION

#### RISQUE IDENTIFIE PAR UN PPR INONDATION

- La commune de Chevillé est concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la vallée de la Vègre approuvé par arrêté préfectoral le 05 décembre 2013, valant servitude d'utilité publique.
- Le PPRN Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

#### DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

##### - Nature de la crue :

Les épisodes de débordement de la Vègre sont relativement fréquents. En effet, cette rivière sort de son lit presque chaque année, parfois même plusieurs fois par an. Mais les inondations les plus importantes se produisent la plupart en hiver.

##### - Caractéristiques de la crue :

Plusieurs dates d'inondation marquantes ressortent des enquêtes réalisées. La Vègre a ainsi connu de fortes crues ces dernières années, notamment en 1995, 1997, 2001 et 2004. Toutefois la crue centennale retenue comme référence pour le PPRNI à Chevillé est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion supérieures aux crues passées, qui avaient une période de retour de l'ordre de 10/20 ans.

##### - Intensité et qualification de la crue :

La cartographie des zones d'aléas est réalisée en croisant les niveaux d'eau atteints par la Vègre en crue centennale et la topographie de la vallée.

- **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0,50 mètre par la crue centennale.
- **aléa moyen** : hauteur de submersion comprise entre 0,50 mètre et 1,00 mètre par la crue centennale.
- **aléa fort** : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre par la crue centennale.

## **RISQUE SISMIQUE**

- Par décret du 22 octobre 2010 délimitant les zones de sismicité sur le territoire français, environ 2/3 des communes de la Sarthe sont concernées par la zone de sismicité faible (zone 2), dont Chevillé.
- Le zonage sismique a pour objet d'imposer l'application de règles parasismiques pour la construction neuve et les bâtiments existants (cas de certains travaux, notamment types extensions).

### **DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE**

#### **zones de sismicité :**

Le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal" :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).

#### **classification des bâtiments :**

Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- Catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- Catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes
- Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

#### **application des règles de construction dans le département de la Sarthe :**

- Dans la partie Est de la Sarthe, classée en aléa sismique très faible, aucune règle de constructions parasismiques ne s'applique.
- Dans la partie Ouest, classée en aléa sismique faible, les règles de constructions parasismiques s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux de catégorie III (exemple : établissements scolaires) et IV (exemple : caserne de pompiers). Les bâtiments de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher sont également concernés.